

N° 5819¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- a) **relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission**
- b) **modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**
 - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- c) **modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) **abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(12.3.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement, le 12 décembre 2007.

Il a été avisé par la Chambre de Travail le 25 janvier 2008, par la Chambre de Commerce le 18 février 2008, par la Chambre des Employés privés le 21 février 2008 et par la Chambre des Métiers le 18 juin 2008.

Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 23 septembre 2008.

En date du 27 février 2008, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi; elle a par ailleurs entamé l'examen du texte du projet de loi. Lors de ses réunions des 9 mai, 21 mai et 12 juin 2008, la commission parlementaire a poursuivi l'examen du projet et a notamment procédé à divers échanges de vues avec des représentants du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) à propos du règlement européen REACH.

En date du 16 octobre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 19 décembre 2008.

En date du 15 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, à la lumière de cet avis complémentaire, a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat ayant rendu son deuxième avis complémentaire en date du 17 février 2009, la commission parlementaire a examiné cet avis le 9 mars 2009. Elle a adopté le présent rapport le 12 mars 2009.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi concerne en premier lieu certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE No 1907/2006, dit REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals). REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques. Cette agence mettra à disposition des outils informatiques et des orientations tandis que les Etats membres proposeront un service d'assistance aux sociétés concernées.

Le nouveau règlement vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE et sa capacité à innover. Dans le cadre de REACH, l'industrie assumera par ailleurs une plus grande responsabilité dans la gestion des risques liés aux produits chimiques et dans la communication d'informations sur la sécurité des substances. Ces informations seront transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

REACH nécessitera l'enregistrement, sur une période de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques. Dans le cadre de ce processus d'enregistrement, les fabricants et les importateurs sont amenés à générer des données pour toutes les substances chimiques produites ou importées dans l'Union dans des quantités supérieures à une tonne par an. Les déclarants sont également tenus d'identifier des mesures appropriées de gestion des risques et d'en faire part aux utilisateurs. REACH est une avancée considérable en matière de gestion des produits chimiques dans l'UE. La charge de la preuve passera des autorités à l'industrie.

En outre, REACH permettra une évaluation supplémentaire des substances suscitant des préoccupations et prévoit un système d'autorisation pour l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes. Ce système s'applique aux substances qui entraînent le cancer, la stérilité, des mutations génétiques ou des malformations congénitales, ainsi qu'à celles qui sont persistantes et s'accumulent dans l'environnement.

Le système d'autorisation amènera les sociétés à adopter progressivement des substances de remplacement plus sûres lorsque celles-ci existent. Toutes les demandes d'autorisation doivent inclure une analyse des substances de remplacement, ainsi qu'un plan de substitution lorsque de telles substances existent. Les restrictions actuelles en matière d'utilisation seront maintenues dans le système REACH. REACH garantit également que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et que le recours à des méthodes alternatives est encouragé.

Principes directeurs

La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances est supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent des substances. Le règlement CE est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Les dispositions relatives à l'enregistrement font obligation aux fabricants et importateurs de produire des données sur les substances qu'ils fabriquent ou importent, d'utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que de développer et de recommander des mesures appropriées de gestion des risques. La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu aux dites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient. Les personnes physiques ou morales qui manipulent des substances doivent prendre les mesures nécessaires de gestion des risques, conformément à l'évaluation des risques liés aux substances, et transmettre les recommandations pertinentes le long de la chaîne d'approvisionnement.

Le règlement REACH s'applique à la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances telles qu'elles ou contenues dans des préparations ou des articles ainsi qu'à la mise sur le marché de préparations. REACH suit une approche basée sur les substances: les obligations ne s'appliquent pas directement à des préparations et des articles (à l'exception des exigences en matière de fiches de données de sécurité et de scénarios d'exposition, qui s'appliquent également aux préparations), mais uniquement aux substances qu'ils renferment. REACH exige que toutes les substances destinées à être rejetées par des articles dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles soient enregistrées conformément aux règles normales, en cas de fabrication ou d'importation de quantités supérieures à 1 tonne/an par producteur ou importateur.

Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances sont modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances.

La soumission conjointe et le partage d'informations sur les substances sont prévus afin de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement, de réduire les coûts et de réduire les essais sur les animaux vertébrés.

Pour éviter que les autorités et les personnes physiques ou morales soient surchargées par le travail résultant de l'enregistrement des substances bénéficiant d'un régime transitoire et qui se trouvent déjà sur le marché intérieur, l'enregistrement est étalé sur une période appropriée.

Pour des raisons de praticabilité et en raison de leur nature particulière, les intermédiaires font l'objet de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement. Les polymères sont exemptés d'enregistrement et d'évaluation en attendant que ceux qui doivent être enregistrés en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine ou l'environnement puissent être sélectionnés d'une manière efficace et économique sur la base de critères techniques et scientifiques valables.

La responsabilité de la gestion des risques qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la communication d'informations sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval et les distributeurs, ceci par le biais notamment de la fiche de données de sécurité.

Les producteurs ou les importateurs d'articles doivent fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande; cette responsabilité s'applique tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans le même ordre d'idées, les utilisateurs en aval sont tenus de gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances. Ils sont responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances, si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ce risque.

La responsabilité de l'évaluation des risques et des dangers liés aux substances incombe en premier lieu auxdites personnes, mais uniquement lorsque les quantités fabriquées ou importées dépassent un certain seuil, afin que les intéressés puissent assumer la part de responsabilité qui leur revient.

L'autorisation, qui est basée notamment sur le principe de précaution, est accordée lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut être autorisée, s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables.

Dans l'optique du remplacement à terme des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances ou technologies appropriées, tous les demandeurs d'autorisation sont tenus de fournir une analyse des solutions de remplacement examinant les risques qu'elles comportent, ainsi que leur faisabilité technique et économique y compris les informations concernant la recherche et le développement que le demandeur d'autorisation entreprend ou prévoit d'entreprendre.

Le remplacement d'une substance telle quelle ou d'une substance contenue dans une préparation ou dans un article est imposée lorsque la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation de la substance entraîne un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de la disponibilité de substances et de technologies de remplacement appropriées plus sûres, ainsi que des avantages socio-économiques de l'utilisation de la substance présentant un risque inacceptable.

Les autorisations sont soumises à une période limitée de révision, dont la durée est limitée au cas par cas, et sont normalement assorties de conditions, y compris un suivi. Elles peuvent être modifiées, retirées ou suspendues.

La possibilité d'introduire des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de substances, de préparations et d'articles dangereux s'applique à toutes les substances relevant du champ d'application du règlement, à l'exclusion d'exceptions mineures.

L'agence européenne des produits chimiques est appelée à jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle est également appelée à jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du règlement et dans sa mise en œuvre.

L'agence, qui notamment gère le système d'enregistrement, dispose des structures adaptées aux tâches qu'elle est appelée à exécuter. En tant qu'organe indépendant, elle est dotée de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées qui assurent la transparence et l'efficacité de son action.

Le Conseil d'Administration de l'Agence est investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l'exécution, établir un règlement d'ordre intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif. Il est composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d'assurer la participation de ces parties et du Parlement, ainsi qu'à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l'existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.

Le Forum de l'Agence permet aux Etats membres d'échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les substances et de coordonner ces activités. Le comité des Etats membres est destiné à dégager une approche harmonisée sur des points spécifiques.

L'Agence est financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes.

La Commission européenne est principalement chargée de prendre les décisions finales d'octroi ou de refus des autorisations, ceci conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l'examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d'associer plus étroitement ces derniers aux décisions.

Les Etats membres, à travers leurs autorités compétentes nationales, sont principalement en charge de l'évaluation des substances et d'une mission de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Mise en œuvre au Luxembourg

Le Conseil de Gouvernement a, en sa séance du 26 janvier 2007, pris les décisions d'application et de mise en œuvre suivantes:

1. désignation – à l'instar de la grande majorité des Etats membres – du ministre de l'Environnement pour remplir une fonction de coordinateur ministériel et désignation de l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité nationale compétente;
2. mise en place d'un comité interministériel, coprésidé par le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, composé de délégués des départements ministériels concernés, dont l'environnement, l'économie, les classes moyennes, la santé, le travail (ITM) et l'intérieur (administration de la gestion de l'eau), chargé d'une mission de suivi et de coordination du système REACH et susceptible de faire office d'autorité nationale centralisée;
3. création d'un help-desk, qui serait assumé pour les ministères de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Environnement par le centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE), doté de ressources humaines et financières adéquates et chargé de tâches de conseil aux entreprises et d'appui logistique et technique au comité interministériel et aux administrations concernées par la matière;
4. renforcement des administrations intéressées, dont l'administration de l'environnement (un poste réservé au numerus clausus 2007), chargées de tâches de gestion et de contrôle;
5. désignation de représentants respectifs au Conseil d'Administration, au Forum et au comité des Etats membres de l'Agence, à savoir un représentant du ministre de l'environnement en tant que délégué au Conseil d'Administration, le représentant de l'administration de l'environnement en tant que délégué au Forum, un représentant du CRTE en tant que délégué au comité des Etats membres.

A part les moyens budgétaires indispensables à la couverture financière du futur régime, l'appui technico-administratif et le partenariat avec d'autres Etats membres, autorités nationales ou organismes spécialisés seront de mise.

Projet de loi

Hormis les cas dans lesquels l'article 37 alinéa 4 de la Constitution serait d'application, la loi modifiée du 9 août 1971 permet d'exécuter et de sanctionner des décisions et des directives CE, ainsi que de sanctionner des règlements CE qui interviennent dans une série de domaines pour lesquels il n'existe pas de base légale adéquate. Il est entendu que les matières réservées à la loi par la Constitution, telle la liberté du commerce et de l'industrie sont exceptées de la réglementation.

La législation en question a été adoptée à l'époque notamment en vue de pallier au manque de base légale et d'assurer la sécurité juridique en la matière. Depuis lors, la réglementation luxembourgeoise dans les matières précitées a connu une progression fulgurante, qui est le résultat principalement de l'adoption d'instruments contraignants au niveau communautaire.

Il résulte d'un examen détaillé de la loi de 1971 que le domaine de l'environnement proprement dit ne relève pas du champ d'application de ladite loi. La législation concernant ledit domaine a elle aussi connu un essor considérable, ceci à travers notamment la législation en matière d'établissements classés, la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, la législation en matière de gestion des déchets, la législation en matière respectivement de lutte contre la pollution atmosphérique et de lutte contre le bruit, la législation en matière de gestion des substances et préparations dangereuses et finalement la législation existante et en cours de révision en matière de gestion des eaux.

Il apparaît toutefois que pour certains secteurs spécifiques, la législation précitée se révèle être insuffisante, voire inappropriée pour servir de base à la prise de règlements portant certaines modalités d'application et sanction de règlements communautaires. Il y a lieu de citer à cet égard

- le règlement (CE) No 793/93/CEE du 23 mars 1993 concernant l'évaluation ou le contrôle des risques présentés par les substances existantes, tel qu'il a fait l'objet du règlement du 1er décembre 1993 qui est en instance d'abrogation,
- le règlement (CE) No 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, tel qu'il a fait l'objet du règlement grand-ducal du 6 juillet 2001,

- le règlement (CE) modifié No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, tel qu’il a fait l’objet du règlement grand-ducal du 4 juin 2001,
- le règlement (CE) No 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS), tel qu’il a fait l’objet du règlement grand-ducal du 19 avril 2002,
- le règlement (CE) No 304/2003 du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, tel qu’il a fait l’objet du règlement grand-ducal du 28 mai 2004,
- le règlement (CE) No 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, tel qu’il a fait l’objet du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006,
- le règlement (CE) No 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE, tel qu’il a fait l’objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006.

A cette liste s’ajoute le règlement (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006, dénommé REACH, qui concerne l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et qui institue une agence européenne des produits chimiques.

A part le règlement visé au dernier tiret qui se limite à déterminer l’autorité compétente, les autres règlements répertoriés sous les tirets précisent à la fois la ou les autorités compétentes et les articles/dispositions de la réglementation communautaire relevant de sanctions pénales. Les règlements ont été pris au titre unique ou principal de la loi modifiée de 1971.

Dans le cadre de ses prises de position sur les projets de règlement visés aux tirets 3 et 5, le Conseil d’Etat s’était déclaré d’accord avec le recours à la loi de 1971 en tant que base habilitante pour ce qui est de la fixation des sanctions.

En ce qui concerne par contre le projet de règlement visé à l’avant-dernier tiret, la Haute Corporation avait soulevé que la loi de 1971 ne pouvait servir de base légale au projet en question, ce dernier intervenant dans une matière réservée à la loi par la Constitution et avait recommandé de se doter d’une base légale adéquate répondant aux exigences de l’article 32(2) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis.

Pour ce qui est du projet de règlement visé au dernier tiret, la Haute Corporation avait émis – à propos de la référence à la loi de 1971 – les réserves les plus formelles à l’endroit de cette base habilitante, dans la mesure où elle ne vise pas la matière écologique et d’environnement; dans ce même contexte, elle avait relevé que les amendes proposées dans le texte gouvernemental ne sauraient – vu l’article 14 de la Constitution – intervenir que dans le cadre d’un projet de loi auquel le Conseil d’Etat pouvait marquer d’ores et déjà son accord.

A la lumière des considérations précitées, il est proposé de se doter d’une loi d’application et de sanction de dispositions du règlement REACH, qui précise les compétences et met l’accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d’agir en justice.

En outre, le présent projet de loi

- a) adapte la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- b) adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses,
- c) abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.

Les lois précitées transposent en droit national respectivement la directive modifiée 67/548/CEE en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances dangereuses, la directive modifiée 1999/45/CE en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des préparations dangereuses et la directive modifiée 76/769/CEE en matière de limitation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Etant donné que les directives précitées sont amendées par la directive 2006/121/CE, afin de l'adapter au règlement CE No 1907/2006, dit REACH, respectivement amendées ou abrogées par le règlement REACH lui-même, les modifications en question sont apportées aux législations précitées. Des rectificatifs de la directive et du règlement précités ont été publiés au Journal Officiel des Communautés européennes No L 136 du 29 mai 2007.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par la Chambre de Travail le 25 janvier 2008, par la Chambre de Commerce le 18 février 2008, par la Chambre des Employés privés le 21 février 2008 et par la Chambre des Métiers le 18 juin 2008.

D'une façon générale, elles approuvent le projet de loi. La Chambre de Travail n'a pas formulé de remarques particulières. La Chambre de Commerce critique le manque de lisibilité et demande la publication d'une version coordonnée à jour des textes législatifs, ainsi que d'un guide d'information. La Chambre des Employés privés accueille favorablement le projet de loi, mais aurait préféré que la législation prenne mieux en compte la protection des travailleurs. La Chambre des Métiers, tout en saluant la création d'un comité interministériel dans le cadre de la mise en application des dispositions relatives à la législation REACH et l'étroite collaboration de celui-ci avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) faisant office de „help-desk“, elle se demande si on ne devrait pas conférer au CRTE la qualité d'expert associé au comité REACH plutôt que celle d'un simple observateur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat retrace tout d'abord l'évolution des initiatives communautaires en matière de gestion des risques inhérents aux produits chimiques, pour faire ensuite quelques remarques d'ordre général sur la transposition en droit luxembourgeois de la législation communautaire. Ainsi, le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet de loi de vouloir créer une loi spéciale à cet effet et de ne pas transposer les nouvelles dispositions communautaires par règlement grand-ducal. De même, il approuve le fait que les auteurs du projet de loi aient renoncé à mettre à profit la possibilité prévue à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (CE) No 1907/2006 qui aurait permis de prévoir certaines exemptions aux exigences dudit règlement, lorsque les intérêts de la défense nationale sont en jeu.

La plupart des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 23 septembre 2008 et dans ses avis complémentaires du 19 décembre 2008 et du 17 février 2009 concernent des articles précis. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le 16 octobre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 septembre 2008. A la lumière de cet avis et eu égard notamment à deux oppositions formelles portant sur les articles 1er et 7 du projet émises par la Haute Corporation, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 19 décembre 2008. En date du 15 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, à la lumière de cet avis complémentaire, a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 17 février 2009.

Tout d'abord, les membres de la Commission de l'Environnement décident de retenir les commentaires de la Haute Corporation concernant la restructuration du texte de la loi. Le Conseil d'Etat propose en effet de regrouper différemment les articles du projet en subdivisant le texte en trois chapitres:

Chapitre Ier: Compétences et mesures administratives. Ce chapitre regroupera les dispositions figurant aux articles 1er, 2 et 8 du texte du projet de loi initial.

Chapitre II: Contrôles et sanctions pénales. Ce chapitre reprendra les articles 3 à 7 initiaux.

Chapitre III: Dispositions modificatives et abrogatoires. Ce chapitre reprendra les articles 9 à 12 initiaux.

En outre, la Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les intitulés des articles.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de modifier comme suit le libellé de l'intitulé du projet de loi:

Projet de loi

- a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Cette proposition est retenue par la Commission de l'Environnement.

Article 1er

Le libellé initial de cet article est:

Art. 1er. Compétences

1. Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE, dénommé ci-après „règlement REACH“,

- *l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,*
- *l'administration compétente est l'administration de l'environnement.*

2. L'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi avaient prévu que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions et l'administration de l'environnement seraient appelés respectivement à assumer le rôle d'autorité compétente et d'administration compétente dans le cadre de la future loi. Il était également prévu que, pour assurer une collaboration étroite entre les organismes intervenant en la matière, un règlement grand-ducal préciserait les modalités de cette coopération administrative entre l'administration de l'environnement et les autres administrations concernées.

Le Conseil d'Etat ne parvient pas à cerner la portée normative de l'article 1er. Il se demande s'il est dans l'intention du gouvernement de devenir l'autorité compétente pour l'évaluation de l'une ou de l'autre substance chimique visée. Il se demande en outre si le rôle de l'autorité compétente est limité, d'une part, à l'organisation de la présence du Luxembourg dans les instances communautaires créées en exécution du règlement communautaire et, d'autre part, à la mission de soumettre respectivement au public et à l'agence européenne les informations dont question aux articles 123 et 124 du règlement REACH. Quant à d'éventuelles compétences nouvelles confiées à l'administration de l'environnement qui requerraient à l'article 1er une disposition érigeant cette administration en administration compétente, le Conseil d'Etat n'en trouve pas trace dans le projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'obligation de coopérer avec l'administration de l'environnement dans les matières visées par la loi en projet, la Haute Corporation est d'avis qu'il est difficile de saisir quelle sera la portée de cette obligation alors que la future loi omet de créer de nouvelles attributions pour cette administration qui auraient trait à la matière du règlement REACH. Dans la mesure où l'attribution de compétences nouvelles à des instances administratives n'est pas prévue, une modification des dispositions légales énumérant les missions des administrations en question n'est pas nécessaire. Dans la mesure où de nouvelles attributions devraient par contre être conférées aux administrations visées, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les attributions nouvelles des administrations visées soient précisées dans la loi formelle. Dans la mesure où la loi en projet requiert sur base des missions légales existantes une coopération interadministrative, il conviendra d'en retenir le principe dans la loi, tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin d'en arrêter les modalités.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er, tout en y reprenant l'intégralité de l'intitulé du règlement No 1907/2006:

„1. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement ...“

Par ailleurs, de l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la direction de la Santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 précité.“

La commission parlementaire décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat, afin de passer outre son opposition formelle, d'autant plus que les auteurs du projet de loi n'avaient pas l'intention de conférer de nouvelles missions aux administrations visées.

Par ailleurs, un amendement est introduit à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Cet amendement vise à ajouter à la liste des administrations concernées par la coopération interadministrative l'administration des douanes et accises, en vue d'assurer en la matière un parallélisme de forme avec la constatation et la recherche des infractions et en vue de couvrir les attributions de cette dernière notamment pour ce qui est des importations dans l'UE.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008. En définitive, l'article 1er se lira donc comme suit:

***Art. 1er.** 1. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“.*

- l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;*
- l'administration compétente est l'administration de l'environnement.*

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, et l'administration de la gestion de l'eau, et l'administration des douanes et accises en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH. (CE) No 1907/2006 précité. L'Inspection du travail et des mines, la direction de la Santé, le Laboratoire national de santé et l'administration de la gestion de l'eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel avec vocation consultative auprès du ministre de l'Environnement, et ceci eu égard à la complexité et à la pluridisciplinarité de la matière. Ce comité interministériel est chargé de tâches d'assistance à l'autorité compétente et de supervision de l'application de la réglementation. Il travaille en étroite collaboration avec le CRTE. L'article 2 initial est libellé comme suit:

Art. 2. Comité interministériel

L'autorité compétente est appuyée dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations à l'autorité compétente.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions de l'autorité compétente et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués de l'autorité compétente et des ministres ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement de l'autorité compétente et du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par l'autorité compétente et par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant de l'autorité compétente.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par l'autorité compétente.

Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du caractère consultatif des missions prévues à l'article 2 et du caractère interministériel de la composition du comité, l'article 76 de la Constitution permet de faire abstraction des dispositions sous avis, alors que „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement“. Le Conseil d'Etat met dès lors les auteurs du projet de loi en garde contre le risque d'inconstitutionnalité inhérent à leur démarche et demande la suppression de l'article 2.

Etant donné que de tels comités existent dans beaucoup de domaines, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire ne l'ait pas suivi quant à la suppression des dispositions de l'article 2.

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement, qui est une simple conséquence de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet. Cet amendement vise une distinction entre le ministre précisé à l'article 1er et les autres membres du gouvernement pour ce qui est du comité interministériel.

Par ailleurs, la Commission de l'Environnement décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter au comité interministériel un représentant du membre du gouvernement ayant les Finances dans ses attributions (administration des douanes et accises) et de libeller autrement les dispositions ayant trait à la coprésidence du comité.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 février 2009, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a donné suite à ses observations ponctuelles formulées à l'endroit de l'article 2.

L'article 2 se lira donc comme suit:

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

*Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, **les Finances** et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.*

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 3 initial (article 4 nouveau)

Cet article fait suite aux obligations qui se dégagent pour les Etats membres des articles 125 et 126 du règlement REACH.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, la Haute Corporation insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

La commission parlementaire décide de ne pas reprendre les commentaires de la Haute Corporation relatifs à la formation spéciale à suivre, le cas échéant, par les agents des différentes administrations en matière de recherche et de constatation des infractions, alors qu'une pareille formation n'est exigée par aucune loi environnementale et qu'en pratique l'organisation et le suivi d'une telle formation ne seraient guère aisés. Le texte de l'article 3 est donc maintenu dans sa version initiale.

Articles 4 et 5 initiaux (articles 5 et 6 nouveaux)

Les dispositions de ces deux articles ont trait aux prérogatives des agents identifiés à l'article 3 initial (article 4 nouveau) en vue de procéder aux contrôles requis dans les installations, locaux, dépen-

dances et moyens de transport pour veiller au respect des exigences du règlement REACH, de la loi en projet et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ne vise pas uniquement le domicile privé des particuliers mais accorde également aux individus un droit à la protection de leur cadre de travail professionnel. Cette protection se trouve par ailleurs étendue aux personnes morales. La Haute Corporation rappelle que les visites et perquisitions du domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle et qu'une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat insiste que l'article 4 initial (article 5 nouveau) soit complété par un deuxième paragraphe libellé comme suit, le texte en projet de l'article devenant le paragraphe 1er:

„(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

La Commission de l'Environnement décide de reprendre le texte tel que suggéré par la Haute Corporation, en ce qui concerne les prérogatives de contrôle et plus précisément de visite domiciliaire. Elle souhaite en effet éviter le risque de non-conformité des dispositions initialement proposées avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A noter que, étant donné l'ajout du deuxième paragraphe, la phrase: „Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation“ du paragraphe 1er est biffée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions de ces deux articles en un seul article. Ces suggestions ne sont reprises par la Commission de l'Environnement, au motif que les dispositions du projet de loi s'inspirent de dispositions analogues en matière environnementale.

En accord avec le Conseil d'Etat qui relève le fait que les dispositions ayant trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ne visent pas les fonctionnaires de la Police grand-ducale, la commission parlementaire propose en outre d'intégrer aux articles sous rubrique les membres de la Police grand-ducale, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives. La Commission de l'Environnement estime à cet égard que la problématique des prérogatives de contrôle des membres de la Police grand-ducale est une affaire de compétence générale et tient à mentionner qu'elle est d'avis qu'il serait opportun d'adopter une seule et unique législation horizontale en la matière.

Les articles 5 et 6 nouveaux seront libellés comme suit:

Art. 5. 1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de récep-

tion. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3. *saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition **des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4**, de faciliter les opérations auxquelles **ceux-ci** procèdent en vertu de la présente loi.*

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6 initial (article 7 nouveau)

Cet article reprend une disposition standard dans la législation environnementale et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (article 8 nouveau)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique énumère les articles et caractérise les infractions dont la violation relève de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes, en fonction de leur gravité. Il est libellé comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 6, 7, 10, 12, 17, 18, 21, 56, 61, 62, 67 et 129 du règlement REACH, à savoir si:

- un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement ou un polymère soumis à enregistrement*
- un fabricant, un producteur ou un importateur aura introduit une demande d'enregistrement faussée respectivement aura fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement, ou aura respectivement fabriqué et mis sur le marché un article soumis à enregistrement, et ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement faussée*
- un fabricant ou un importateur d'une substance déjà enregistrée, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques des informations complémentaires, dans le cas où la quantité de la substance par fabricant ou par importateur atteint un seuil immédiatement supérieur*
- un producteur ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement ou notification préalables des articles contenant des substances pour lesquelles un enregistrement ou une notification sont requis*
- un fabricant n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés restant sur le site et soumis à enregistrement*
- un fabricant ou un importateur n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés transportés et soumis à enregistrement*
- un déclarant aura entamé ou poursuivi la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article avant l'expiration de la période d'attente prévue ou malgré les indications contraires de la part de l'Agence européenne des produits chimiques*
- un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval aura respectivement mis sur le marché sans autorisation préalable une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même sans autorisation préalable une substance, soumise à autorisation*
- un bénéficiaire d'une autorisation aura respectivement mis sur le marché et utilisé une substance, pour laquelle l'autorisation a été retirée, suspendue ou modifiée*
- un fabricant, un importateur, un utilisateur ou un utilisateur en aval aura introduit une demande d'autorisation faussée respectivement aura mis sur le marché une substance en vue d'une utili-*

sation et soumise à autorisation et utilisé lui-même une substance, soumise à autorisation, et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation faussée

- *un fabricant, un producteur, un importateur ou un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s) ou d'un article et qui fait l'objet d'une restriction, aura respectivement fabriqué, mis sur le marché et utilisé ladite substance au-delà des conditions prévues par la restriction en question*
- *un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en violation de mesures provisoires de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement qui ont été prises.*

2. Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 7, 11, 14, 19, 22, 25, 27, 29 à 38, 40, 41, 46, 65, 66 et 74 du règlement REACH, à savoir si: – un producteur ou un importateur d'un article pour lequel une procédure de notification n'est pas applicable, n'aura pas fourni des instructions appropriées au destinataire de l'article

- *un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données par plusieurs déclarants*
- *un fabricant ou un importateur n'aura pas effectué une évaluation de la sécurité chimique ou n'aura pas établi un rapport sur la sécurité chimique pour des substances soumises à enregistrement ou un fabricant ou un importateur n'aura pas tenu à jour ou n'aura pas rendu disponible ledit rapport*
- *un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants*
- *un déclarant n'aura pas mis à jour un enregistrement*
- *un déclarant aura échangé, dans le cadre du partage et de la soumission conjointe d'informations, des informations concernant le comportement commercial des substances*
- *un déclarant antérieur n'aura pas soumis les informations convenues à un déclarant potentiel, en cas de partage de données existantes pour les substances enregistrées*
- *un membre d'un forum d'échange d'informations sur les substances n'aura pas communiqué aux autres membres des études existantes ou un propriétaire d'une étude aura procédé à l'enregistrement sans avoir au préalable partagé des données sur des essais*
- *un fournisseur d'une substance ou d'une préparation n'aura pas fourni au destinataire une fiche de données de sécurité ou aura fourni à ce dernier une fiche incomplète ou n'aura pas mis à jour la fiche*
- *un fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, et pour laquelle une fiche de données de sécurité n'est pas requise, n'aura pas fourni au destinataire des informations déterminées ou n'aura pas tenu à jour ces informations*
- *un fournisseur d'un article contenant une substance n'aura pas fourni respectivement au destinataire et au consommateur des informations suffisantes*
- *un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation n'aura pas communiqué à un acteur ou à un distributeur situé immédiatement en amont dans ladite chaîne, des informations déterminées*
- *un employeur n'aura pas donné à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci des informations déterminées*
- *un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas conservé des données sur une période déterminée*
- *un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas élaboré un rapport sur la sécurité chimique ou n'aura pas mis à jour ou rendu disponible ledit rapport*
- *un utilisateur en aval n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations requises préalablement à l'affectation d'une substance à une utilisation particulière*

- un déclarant ou un utilisateur en aval n'aura pas, dans le cadre de l'examen des propositions d'essai, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
- un déclarant n'aura pas, dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
- un déclarant n'aura pas, dans le cadre d'une demande d'informations supplémentaires et du contrôle des informations communiquées, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé
- un titulaire d'une autorisation ou un utilisateur en aval qui mettent la substance dans une préparation, n'aura pas mentionné, avant la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, le numéro de l'autorisation sur l'étiquette
- un utilisateur en aval utilisant une substance n'aura pas soumis une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai requis
- la personne redevable ne se sera pas acquittée des redevances requises.

3. Sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à une décision prise en application de l'article 8 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi prévoient trois types d'infractions sanctionnées comme délits par des peines d'emprisonnement et par des amendes. La Haute Corporation note également que les auteurs du projet de loi omettent d'expliquer le pourquoi de cette différenciation qui a de quoi surprendre, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation importante laissée dans le troisième cas au juge pour fixer l'amende par rapport à la marge qui lui est accordée en relation avec la détermination de la peine d'emprisonnement. Rappelant qu'une différenciation des peines n'est justifiée que par rapport à la gravité des incriminations, le Conseil d'Etat estime que le choix opéré par les auteurs du projet demande à être explicité et qu'en tout état de cause les sanctions retenues doivent respecter une logique clairement documentée tant en ce qui concerne le rapport entre les catégories identifiées de peines que pour ce qui est de l'ordre de grandeur des amendes et des durées d'emprisonnement retenues pour une catégorie déterminée de peines. En outre, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient, du moins pour la deuxième et pour la troisième catégorie, de fixer le minimum de l'amende à 251 euros, pour assurer la différenciation avec les amendes contraventionnelles dont le maximum se trouve arrêté à 250 euros. Sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande que l'article sous rubrique soit modifié de façon à concorder avec les exigences des articles 12 et 14 de la Constitution et à opérer une sanction correcte du règlement communautaire.

La Commission de l'Environnement décide de suivre ces remarques du Conseil d'Etat et de répondre à son opposition formelle. Elle décide d'introduire un amendement qui prévoit de se limiter à une seule peine valable pour l'ensemble des infractions à des articles du règlement REACH. En outre, la liste des infractions est complétée dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. A l'instar d'autres législations environnementales et de prises de position afférentes du Conseil d'Etat, il est prévu de se limiter à une énumération des articles du règlement REACH dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle, émise dans son avis du 23 septembre 2008, à l'encontre de l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 8) et qu'elle a proposé de concevoir les dispositions de l'article en question dans la lignée de ses observations.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions rédactionnelles de la Haute Corporation, à savoir:

- remplacer dans l'énumération des articles, dont le non-respect est incriminé, la série „9, 10, 11, 12“ par „9 à 12“ et la série „17, 18, 19“ par „17 à 19“;
- écrire au paragraphe 2 du nouvel article, „les mêmes peines“ au lieu de „les mêmes sanctions“.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de ~~251 40.000~~ à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Article 8 initial (article 3 nouveau)

Cet article prévoit la faculté pour le ministre de l'environnement de prendre les mesures utiles pour empêcher les fabricants de produits chimiques ainsi que les personnes qui réutilisent ces substances ou en assurent la mise sur le marché de produire, d'importer ou de vendre des substances chimiques soumises à réglementation sans observer les exigences prévues à cet effet par le règlement REACH.

Le Conseil d'Etat constate que le régime prévu se rapproche de celui retenu, par exemple, dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le choix retenu. Toutefois, il renvoie à son avis du 17 juin 2008 sur le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (doc. parl. 5855) pour attirer l'attention sur les problèmes que peut poser le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives. Ainsi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'utiliser dans l'article sous rubrique la seule notion de „mesure administrative“, d'omettre le terme „sanction“ et de remplacer, au paragraphe 1er et au paragraphe 4, le terme „infraction (aux)“ par „non-respect (des)“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la préférence qu'il donne, suite à son observation afférente concernant l'article 1er, à l'expression „ministre“ pour désigner le ministre compétent par rapport au terme „autorité compétente“.

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement concernant les mesures administratives à la lumière de l'extension de la liste des infractions. Le libellé retenu en la matière s'inspire des amendements parlementaires retenus pour le projet de loi 5855 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements à introduire sont partiellement suggérés par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la commission parlementaire fait largement suite à ses observations du 23 septembre 2008 relatives à l'article 8 du projet gouvernemental, devenu le nouvel article 3. Sur le plan rédactionnel, la Commission de l'Environnement suit les suggestions de la Haute Corporation de faire précéder le texte du premier paragraphe par un chiffre 1. et de remplacer le terme „point 1“ par „paragraphe 1er“. De même, au paragraphe 4, le libellé suivant est retenu: „4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées“.

Le Conseil d'Etat constate également que la Commission n'a pas réagi à son observation à l'endroit de l'article 8 initial (nouvel article 3) concernant le suivi à réserver à l'article 129 du règlement REACH au sujet des modalités d'organisation des mesures d'urgence lorsque la santé humaine ou l'environnement risquent d'être affectés. Le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi pourrait utilement s'inspirer de l'article 60 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La Commission de l'Environnement considère cependant qu'une reprise de l'article 129 dans le cadre du projet de loi ne s'impose pas, car:

- il s'agit d'un règlement CE, qui est donc directement applicable;
- l'article 129 du règlement REACH donne une base habilitante à un Etat membre pour prendre des mesures dites d'urgence, ceci dans le cadre d'une clause de sauvegarde;
- l'article 121 dudit règlement impose aux Etats membres la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions attribuées aux autorités compétentes en vertu du règlement;
- l'article 1er du projet de loi confie les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement au membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l'article 8 du projet de loi énumère l'article 129 parmi les articles dont la violation est susceptible de sanctions pénales.

Le libellé de cet article sera le suivant:

Art. 3. 1. *En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 paragraphe 1er de la présente loi, ~~d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi,~~ le ministre peut selon les cas*

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er ~~décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site~~ sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Article 9

Cet article prévoit de modifier la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le Conseil d'Etat propose de renoncer dans la phrase introductive à l'ajout „dénommée ci-après „la loi““, suppression qui permettra de ne pas devoir répéter à chaque fois aux points 1 à 10 que les articles modifiés ou abrogés sont ceux „de la loi“. La Haute Corporation signale en outre que:

- le point 1 doit être complété par une deuxième phrase libellée comme suit: „Les points restants sont renumérotés en conséquence.“;
- la même observation vaut pour le point 2;
- au point 3, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement (CE) No 1907/2006 en complétant le texte par la mention des actes communautaires modifiés ou abrogés y cités;
- le point 4 prévoit de remplacer l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1994. Quant au nouveau libellé retenu pour le paragraphe 1er de cet article 6, il y a lieu d'écrire „... conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité“, le paragraphe 4 de l'article 13 du règlement communautaire prévoyant la dérogation visée avec plus de précision que le libellé retenu dans le texte gouvernemental. Au deuxième alinéa du même paragraphe, il y a lieu d'écrire: „Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.“ Au paragraphe 2 du nouvel article 6 de la loi de 1994, le mot „ministre“ s'écrit avec une lettre initiale minuscule. En outre, le Conseil d'Etat propose, conformément à son observation relative à l'article 1er, paragraphe 1er, de libeller comme suit ce paragraphe: „2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité ...“;
- au point 9, il convient de remplacer à la dernière phrase le mot „formulé“ par „modifié“ et d'écrire la fin du nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi de 1994 comme suit: „... après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2.“
- au point 10, il y a lieu d'écrire „emprisonnement de huit jours à un an“ et „251 à 12.500 euros“ en vue de respecter, d'une part, le minimum du taux des amendes délictuelles et, d'autre part, le taux de conversion du franc luxembourgeois en euro.

Les observations du Conseil d'Etat sont intégralement reprises. La Commission de l'Environnement propose, en outre, d'apporter un nouvel amendement au texte de la future loi. Cet amendement est une conséquence directe d'une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008. La Haute Corporation avait en effet proposé de remplacer l'expression „autorité compétente

luxembourgeoise“ par celle de „autorité compétente“ en un seul endroit (à l’article 9.4.2 du projet de loi), alors que cette expression figure à d’autres endroits. La Commission de l’Environnement se propose donc d’apporter les modifications suivantes à l’article 9 du projet de loi:

- remplacer l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l’autorité compétente“ au niveau de l’intitulé de l’article 6 de la loi de 1994 (point 4 du projet de loi);
- compléter l’article 9 du projet de loi par un nouveau point 9 libellé comme suit: „9. A l’article 27, l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ est remplacée par celle de „l’autorité compétente“;
- renuméroter les points 9 et 10 en points 10 et 11;
- remplacer l’expression „l’autorité compétente luxembourgeoise“ par celle de „l’autorité compétente“ au niveau du dernier tiret du point 10 initial (point 11 nouveau).

L’article 9 se lira comme suit:

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l’article 1er, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.

2. A l’article 2, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.

3. L’article 3 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

„Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l’article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.“

4. L’article 6 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

„Art. 6. Mise sur le marché et autorité compétente luxembourgeoise

1. Les substances, en l’état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l’annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux informations obtenues par l’application des articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d’autres législations.

Ces mesures sont valables jusqu’au moment où une décision quant à l’inscription de la substance à l’annexe I a été prise jusqu’à l’inscription de la substance à l’annexe I ou jusqu’à ce qu’une décision de non-inscription ait été prise.

2. L’autorité compétente luxembourgeoise est le ministre ~~Ministre~~ ayant l’environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. L’autorité compétente luxembourgeoise Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal.“

5. Les articles 7 à 15 ~~de la loi~~ sont abrogés.

6. L’article 16 ~~de la loi~~ est abrogé.

7. Les articles 17 à 20 ~~de la loi~~ sont abrogés.

8. *L'article 26 de la loi est abrogé.*

9. *A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise“ est remplacée par celle de „l'autorité compétente“.*

10. *L'article 28 de la loi est modifié comme suit:*

Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié formulé comme suit:

„3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2. entendu en son avis.“

11. *L'article 31 de la loi est remplacé comme suit:*

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ~~une année~~ et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

- aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;*
- aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;*
- aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;*
- aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre de l'article 27.“*

Article 10

L'article 10 a pour objectif de modifier la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Etant donné que le règlement REACH supprime les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité dans la directive 1999/45/CE, l'article 7 de la loi de transposition de cette dernière est abrogé en conséquence, ce qui implique également que l'infraction correspondante ne pourra plus être consommée. En outre, le comité consultatif est complété par un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ceci dans un souci de couvrir l'expertise en la matière. Le Conseil d'Etat propose d'écrire le terme „ministre“ avec une lettre initiale minuscule. De même, conformément à la loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, il y a lieu d'écrire correctement „Inspection du travail et des mines“. L'article sera libellé comme suit:

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. *A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:*

„Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.“

2. *L'article 7 de la loi est abrogé.*

3. *A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.*

Article 11

Etant donné que le règlement REACH abroge la directive 76/769/CEE, la loi de transposition de cette dernière est abrogée en conséquence par l'article sous rubrique, qui ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12, dans sa version initiale, fixait au 1er juin 2008 la date d'entrée en vigueur de la future loi. Cet article précisait par ailleurs que l'abrogation de la loi de 1981 ne s'opérerait qu'au 1er juin 2009, ceci conformément à l'article 139 du règlement REACH. Comme les dates prévues pour l'entrée

en vigueur des différentes parties de la loi en projet seront partiellement révoquées au moment de la publication de cette dernière au Mémorial, la Commission de l'Environnement décide de suivre le Conseil d'Etat, qui propose d'écrire:

Art. 12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

Article 13 nouveau

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement en ajoutant un article permettant une référence abrégée à la loi. Il s'ensuit qu'un chapitre IV intitulé „Disposition spéciale“ sera introduit. L'article nouveau sera libellé comme suit:

Chapitre IV Disposition spéciale

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.“

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition de la commission parlementaire de compléter le projet de loi par une formule permettant de mentionner la loi en projet sous une forme abrégée. Quant à l'insertion de cette disposition dans la future loi, il suggère de regrouper l'article 13 avec les articles 9 à 12 dans un chapitre III intitulé „Dispositions modificatives, abrogatoires et finales“ pour ne pas devoir réserver un chapitre à part au nouvel article. La Commission fait sienne cette proposition.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- a) **relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission**
- b) **modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) **modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) **abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

Chapitre 1er. – Compétences et mesures administratives

Art. 1er. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, l'administration de la gestion de l'eau et l'administration des douanes et accises en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé, les finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 3. 1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 paragraphe 1er de la présente loi, le ministre peut

- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Chapitre II. – Contrôle et sanctions pénales

Art. 4. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, du Laboratoire national de santé et de l'administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. 1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 7. Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8. 1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 9. La loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
2. A l'article 2, paragraphe 1, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) , instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
4. L'article 6 est remplacé comme suit:

„Art. 6. Mise sur le marché et autorité compétente

 1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise.
 2. L'autorité compétente est le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal.“
5. Les articles 7 à 15 sont abrogés.
6. L'article 16 est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 sont abrogés.
8. L'article 26 est abrogé.
9. A l'article 27, l'expression „l'autorité compétente luxembourgeoise“ est remplacée par celle de „l'autorité compétente“.
10. L'article 28 est modifié comme suit:

Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié comme suit: „3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2“.
11. L'article 31 est remplacé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

 - aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;
 - aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
 - aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
 - aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente au titre de l'article 27.“

Art. 10. La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

 1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Le comité se compose de deux représentants de l’Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d’un représentant du ministre ayant l’environnement dans ses attributions, d’un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d’un représentant du ministre ayant l’agriculture dans ses attributions et d’un représentant du ministre ayant la gestion de l’eau dans ses attributions.“

2. L’article 7 de la loi est abrogé.
3. A l’article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

Art. 11. La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

Art. 12. Les dispositions de l’article 11 ne s’appliquent qu’à compter du 1er juin 2009.

Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances“.

Luxembourg, le 12 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

